



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 42337

### Texte de la question

M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre sur la retraite mutualiste du combattant. Il souligne son caractere de reparation et precise que de ce fait son indexation sur l'indice des pensions militaires et d'invalidite serait comprehensible. Il lui indique que le monde combattant formule en outre depuis longtemps le voeu que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit a une majoration d'etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite soit fixe a 10 000 francs et que ce montant soit atteint dans un delai raisonnable apres concertation des pouvoirs publics avec les principales unions de mutuelles. Il lui demande de lui preciser sa position face a ces revendications et s'il envisagerait de les integrer dans la definition de sa politique.

### Texte de la réponse

Le ministre delegue aux anciens combattants et victimes de guerre tient en premier lieu a rappeler la nature de cette retraite mutualiste. Creee par la loi du 4 aout 1923, c'est une rente viagere majoree par l'Etat accordee a une categorie particuliere de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type meme du fruit du travail et de l'epargne et ne peut etre consideree a proprement parler comme un titre de reparation, s'agissant d'une souscription individuelle a titre volontaire, et entrainant une remuneration. En effet, les credits de l'Etat, pour financer le paiement mutualiste sont, depuis la loi de finances pour 1996, inscrits au budget du ministere des anciens combattants et victimes de guerre (chapitre 47-22). La revalorisation du plafond majorable releve donc desormais de la competence premiere de ce departement ministeriel. En application de l'article L. 321-9 du code de la mutualite, les membres des societes mutualistes ayant la qualite d'ancien combattant desireux de se constituer une rente mutualiste, beneficent, en plus de la majoration legale attachee a toute rente viagere, d'une majoration speciale de l'Etat egale, en regle generale, a 25 p. 100 du montant de la rente resultant des versements personnels de l'interesse. Ce total forme par la rente et la majoration speciale de l'Etat est limite a un plafond fixe en valeur absolue. Pour 1996, afin de porter le plafond a 7 000 francs, le ministere avait degage 2 MF et la reserve parlementaire qui seule intervenait auparavant - 2 MF egalement. Le ministre avait assorti ce transfert, puisqu'il s'agissait auparavant du ministere des affaires sociales, du vote du principe d'une indexation. Pour garantir le pouvoir d'achat de cette rente, la loi de finances pour 1996 a donc prevu que le plafond majorable sera dorenavant indexe sur l'indice des prix hors tabac. L'amendement vote ne fait pas etat d'autres donnees, notamment de rattrapage. Dans le projet de loi de finances pour 1997, cet indice sera pris en compte : les credits du ministere seront inscrits pour y faire face mais n'iront pas au-dela dans le contexte budgetaire actuel. L'indexation votee assure en fait aux mutualistes la garantie qu'ils souhaitaient.

### Données clés

**Auteur :** [M. Langenieux-Villard Philippe](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42337

**Rubrique** : Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé** : anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire** : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 août 1996, page 4476

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4795